

et ne peut suppléer la défense de vendre à l'égard des autres : ce sont deux prohibitions distinctes, qui entraînent deux contraventions différentes. Ainsi donc point de contravention de la part des cultivateurs pour avoir vendu, sans une prohibition expresse et formelle de vendre.

Ces principes une fois posés, qu'on cherche la prohibition de vendre pour en déduire la contravention : on ne la trouvera dans aucun des trois articles cités par le jugement. Dans l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} février 1830, la défense ne concerne en effet que les grainetiers exclusivement.

L'art. 4 de l'ordonnance du 7 juillet 1786 contient deux dispositions distinctes, l'une faisant aux cultivateurs défense de vendre, et l'autre aux grainetiers défense d'acheter. Ces dispositions sont aussi inapplicables l'une que l'autre à la cause, puisque les prohibitions de l'art. 4 ne sont relatives qu'aux ventes et achats intervenant *sur la voie publique*, ailleurs que sur les marchés, ainsi que nous l'avons démontré dans notre Consultation pour les grainetiers. Mais enfin, en les supposant admissibles, l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 6 février n'ayant rappelé que la seconde disposition, relative aux grainetiers, l'omission de la première rend l'art. 4 de l'ordonnance de 1786 sans application aux cultivateurs.

Quant au troisième et dernier article cité par le jugement, l'art. 5 de l'ordonnance du 30 octobre 1829, il n'y est pas même question de la défense aux grainetiers d'acheter à destination particulière, défense qui n'est intervenue que depuis dans l'ordonnance du 6 février, qui a été sollicitée et rendue pour l'établir. Aussi le ministère public n'avait-il nullement invoqué, dans la citation et les conclusions prises à l'audience, cet art. 5 de l'ordonnance de 1829.

Ainsi l'ordonnance du 6 février, dans la distinction nouvelle qu'elle a introduite entre les grainetiers et les particuliers, s'étant bornée à défendre aux grainetiers d'acheter à destination, sans étendre aux cultivateurs la prohibition de vendre, il en résulte qu'aux termes mêmes de cette ordonnance, il ne peut y avoir d'infraction à une défense qui n'existe pas.

Délibéré à Paris, ce 11 juin 1830, par les avocats à la cour royale soussignés,

CHARLES LUCAS, BERVILLE,
LANJUINAIS, MERMILLIOD.

CONSULTATION

*Pour MM. Grégoire, Chevillon, Moteau
et la dame Parain, grainetiers ;*

Appelants d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, septième chambre, qui les a condamnés à 100 fr. d'amende pour achat de fourrages à destination.

FAITS.

Sous le système prohibitif des anciennes ordonnances de police, il était défendu à tout habitant de Paris, grainetier ou simple particulier, d'acheter des fourrages partout ailleurs que sur les marchés, et à tout propriétaire ou cultivateur d'en vendre ailleurs que sur lesdits marchés.

Mais depuis que les enseignements de l'économie publique ont pénétré dans la législation, et y ont introduit les principes de la concurrence et de la liberté du commerce, c'est-à-dire depuis près de quarante années, les grainetiers et tous les autres citoyens, d'une part, et les propriétaires et cultivateurs, de l'autre, ont vu disparaître ces vieilles entraves à la liberté d'acheter et de vendre. Des rapports directs et libres se sont établis entre les cultivateurs et les habitants de Paris, grainetiers ou non grainetiers, et on a pu de part et d'autre acheter et vendre, à une seule restriction près.

Au sein d'une grande cité, il est nécessaire, dans l'intérêt de la libre circulation, de la sécurité publique, et de l'approvisionnement même, de ne pas laisser les denrées de toute espèce et de toute nature stationner sur la voie publique

sans distinction et sans ordre, de ne pas laisser les vendeurs et les acheteurs se chercher sans signe certain pour se rencontrer et se reconnaître. Il faut nécessairement dans l'intérieur d'une ville, surtout d'une grande ville, une détermination de lieux spacieux affectés à la vente des denrées qui arrivent pour y être vendues, et une classification même de ces lieux suivant la nature des denrées, afin de préparer à la fois par ces destinations bien précises et bien distinctes la facilité des arrivages, la liberté de la circulation, et la commodité même des échanges, puisque ce sont de vastes rendez-vous bien connus et bien désignés d'avance, où acheteurs et vendeurs sont certains de se trouver en présence des personnes auxquelles ils ont affaire, et des denrées du prix desquelles ils ont à traiter.

Tels sont l'objet et le but des marchés sous l'empire de la liberté du commerce.

Dès lors la conséquence de leur existence, c'est que, dans l'intérieur d'une ville, sur la voie publique, nulle denrée ne puisse y être vendue ailleurs que sur les marchés désignés à cet effet; et de là la nécessité que toute voiture de fourrages, par exemple, arrivant à Paris, qui ne se rend pas au marché, justifie d'une destination spéciale, prouvant qu'elle n'arrive pas pour être mise en vente, mais qu'elle a été vendue en particulier, et se rend au domicile de l'acheteur.

C'est ainsi que depuis près de quarante années les choses se sont passées entre les grainetiers et les cultivateurs des environs de Paris. Les grainetiers ont fait leurs achats soit en public dans l'intérieur de Paris, soit en particulier hors de Paris et ses abords. Dans le premier cas, ils se sont rendus aux marchés désignés; dans le second, ils ont fait accompagner d'une lettre de voiture, indiquant leur destination particulière, les fourrages achetés en particulier aux cultivateurs, et les ont fait conduire directement à la destination spéciale indiquée, c'est-à-dire à leur domicile.

Dans ces derniers temps, l'administration, par une juste sollicitude pour l'intérêt du commerce des fourrages, qui étaient exposés à toutes les intempéries des saisons sur les marchés affectés à leur vente, résolut d'aviser au moyen de leur procurer un abri. De là l'établissement de marchés couverts que la compagnie Bricogne et Goubault se chargea de construire à ses frais, moyennant un droit d'abri et de sta-

tionnement qu'on l'autoriserait à percevoir par cent de paille et de foin sur les voitures qui se rendraient aux marchés. Ces marchés une fois achevés, une ordonnance royale du 15 août 1828 autorisa la perception pour droit d'abri et de stationnement de 2 fr. par cent bottes de foin, et 1 fr. par cent bottes de paille.

Cette ordonnance royale n'avait ainsi d'autre but que de procurer au commerce des fourrages une amélioration dont il ne pouvait avoir qu'à s'applaudir. Du reste, elle ne changeait rien aux règlements sur ces marchés, et à tous les droits et rapports établis à cet égard. Toute l'innovation consistait en des marchés couverts substitués à des marchés qui ne l'étaient pas, et en une taxe destinée à faire payer les frais de cet abri à la compagnie qui en avait fait les avances.

Aussi l'ordonnance du 30 oct. 1829, qui vint autoriser l'ouverture de ces nouveaux marchés, se borna-t-elle à rappeler l'ordre des choses établi par les ordonnances précédentes, en déclarant que tous les fourrages devaient être conduits à ces marchés, excepté ceux vendus à destination particulière, ainsi que cela résulte du texte de ses articles 2 et 6.

Si l'administration avait été chargée elle-même de l'exécution de cette ordonnance et de la perception de la taxe pour abri et stationnement, il n'y aurait eu ni trouble, ni difficulté. Mais rien n'est plus dangereux que ces délégations de sa part à l'intérêt privé du droit de percevoir des taxes publiques. Elle expose le public à l'avidité fiscale et tracassière de ces compagnies, qui ne voient en lui qu'une mine d'argent à exploiter par tous les voies et moyens; et de plus, elle s'expose elle-même aux continuelles obsessions de ces compagnies qui ont toujours l'intérêt public en opposition avec leur intérêt privé, et s'interposent entre les deux près de l'autorité pour surprendre sa religion, et faire en sorte que l'intérêt sacrifié ne soit jamais le leur.

Telle est l'histoire en général des compagnies chargées de perceptions publiques, telle est celle de la compagnie des marchés à fourrages en particulier.

A peine l'ordonnance du 30 octobre est-elle rendue, que, par la plus fausse interprétation de cette ordonnance, la compagnie exige que tous les fourrages arrivant à Paris, ceux amenés à destination particulière comme tous autres, lui paient des droits de stationnement et d'abri. Elle réclame à cet

égard l'intervention de la force armée pour arriver à cette perception illégale.

L'illégalité de cette conduite révolte justement les cultivateurs et les propriétaires. Les uns portèrent leurs réclamations à M. le préfet de police, les autres devant les tribunaux. Nous en citerons deux notamment qui sont entre nos mains et que nous ferons passer sous les yeux de la cour : l'une est de M. de la Lisière, propriétaire à Loques, qui avait vendu deux cent trente-six bottes de foin à M. Colas, vétérinaire à Paris. On fit saisir son charretier par des gendarmes, et on le contraignit à payer 4 fr. 72 c. Nous avons la décision de M. le préfet de police, qui, sur la réclamation de M. de la Lisière, ordonna la restitution de cette perception illégale.

L'autre espèce est celle de M. Rabourdin, cultivateur à Villacoublay, qui avait vendu à un *grainetier* de Paris deux cents bottes de paille qu'il faisait conduire au domicile de ce grainetier, avec une lettre de voiture constatant cette *destination particulière*. M. Rabourdin, dont plusieurs voitures avaient été précédemment saisies, accompagna celle-ci à dessein ; et au moment où la compagnie la fit saisir par les gendarmes pour exiger le droit de stationnement, il protesta, par le ministère d'un huissier, contre l'illégalité de cette perception et de cette intervention de la force publique, et actionna immédiatement devant les tribunaux la compagnie, qui s'est fait justice elle-même en payant, la veille de l'audience, *tous les frais et dépens de l'instance à M. Rabourdin*.

Ainsi donc, la compagnie reconnaissait elle-même que l'ordonnance du 30 octobre 1829 avait respecté les droits et les intérêts acquis par toutes les ordonnances précédentes sur la matière, c'est-à-dire qu'en faisant défense de vendre des fourrages dans Paris ailleurs que sur les marchés, elle consacrait le droit de vendre et acheter en dehors de *la voie publique, de Paris et de ses abords*, et de faire conduire à Paris ces fourrages à la destination spéciale ou particulière indiquée par la lettre de voiture.

Il fallait donc une autre ordonnance à la compagnie, qui renversât l'ordre des choses établi, en donnant à son droit de perception l'extension qu'elle convoitait. Elle avait annoncé d'abord, par ses actes, la prétention de soumettre à ses taxes les particuliers et les grainetiers et marchands

de fourrage indistinctement, sans reconnaître plus à l'égard des uns qu'à l'égard des autres le droit d'acheter à destination particulière. Mais, éclairée par ses échecs, et arrêtée d'ailleurs par le texte précis des ordonnances, elle résolut d'éliminer du droit d'achat à destination, si non les particuliers, du moins les grainetiers et marchands, en torturant le sens du mot *destination particulière*, pour lui faire dire *destination des particuliers*, à l'exclusion des grainetiers. Ce fut donc elle-même, nous en avons *la certitude*, et nous le disons sans crainte d'être démentis (1), qui sollicita une nouvelle ordonnance où elle demandait, outre la consécration de ce système d'interprétation, la suppression de *quatre mots* des ordonnances précédentes.

Ces quatre mots à supprimer, c'étaient ces expressions, *dans l'intérieur de Paris ou sur la voie publique*, qui dans toutes les ordonnances antérieures précédaient ou suivaient la défense de vendre *partout ailleurs que sur les marchés*.

Tel est le système que la compagnie parvint à faire consacrer par les deux premiers articles de l'ordonnance du 6 février 1830.

Art. 1^{er}. « Il est défendu aux grainetiers et à tous marchands de fourrages en détail d'en acheter partout ailleurs que sur les marchés affectés à la réception, conservation et vente des fourrages, par notre ordonnance du 12 janvier 1816 et celle du 30 octobre 1829, sous peine de 100 fr. d'amende et de confiscation desdits fourrages (ord. de 1769 et 1786). »

Art. 2. « Les fourrages achetés hors de Paris et de ses abords, et destinés à la consommation des particuliers, sont seuls exceptés de cette règle. »

D'une part, avec cette suppression, dans l'article 1^{er}, après l'expression *partout ailleurs*, de ces mots, *dans l'intérieur de*

(1) Cette ordonnance a été rendue à l'instigation de la compagnie des marchés, sans discussion et examen préalables des jurisconsultes attachés comme conseils à la préfecture de police. Ces jurisconsultes, appelés depuis à donner leur opinion sur l'application que l'on voulait faire de cette ordonnance à la compagnie Damien, pour s'opposer à son projet d'établissement de magasins à fourrages à une barrière de Paris où elle achèterait à *destination particulière*, pour revendre à domicile dans Paris, ont opiné contre le refus, et par conséquent contre l'exécution de cette ordonnance.

Paris ou sur la voie publique, insérés dans toutes les ordonnances antérieures, l'ordonnance du 6 février fait, d'une prohibition relative, et limitée à la voie publique, à l'intérieur de Paris, à ses abords, une prohibition absolue et illimitée; et d'autre part, avec cette substitution, dans l'art. 2, de la périphrase *destinés à la consommation des particuliers*, mise en place de l'expression *destination particulière*, employée et consacrée également par toutes les ordonnances précédentes, elle établit entre les grainetiers et les particuliers une distinction qui n'a jamais existé et qui équivaldrait à la destruction totale de leur commerce.

Il est évident en effet que, s'ils ne peuvent plus acheter comme tous autres à destination, les taxes de 1 fr. par cent de paille et 2 fr. par cent de foin qu'ils paieront à la compagnie, il faudra, comme tout impôt frappe sur la consommation, qu'ils les fassent payer au consommateur; mais celui-ci, jouissant du droit qui leur est refusé, achètera directement du cultivateur à destination, et nul ne consentira à rembourser de bonne grâce aux grainetiers les taxes prélevées par la compagnie des marchés. C'est ainsi que cette ordonnance aboutit directement, dans Paris, à la ruine de tout le *commerce en détail* de fourrages, si nécessaire pourtant aux besoins de l'agriculture (1) et aux habitudes de la consommation. Certes, ce n'est pas l'intention, sans doute, dans laquelle l'ordonnance a été rendue, mais c'est bien celle dans laquelle elle a été sollicitée. Singulier système qui refuse le droit d'acheter à tous, excepté à ceux qui *paient patente* pour son exercice! odieux système qui l'accorde aux simples particuliers qui n'en n'usent que pour la nourriture de leurs animaux, mais qui en dépouille les grainetiers, qui ont besoin de l'exercer comme la ressource nécessaire au soutien de la famille! Un pareil système est contraire à l'humanité et à la raison, pourrait-il être conforme à la loi?

(1) Voy. p. 2 et 3 de la Consultation, pour les cultivateurs de Seine-et-Oise.

DISCUSSION.

L'art. 46 de la loi du 19 juillet 1791, qui résume et décrit la compétence du préfet de police relativement à son droit de rendre des ordonnances, lui confère ce droit dans deux cas et à deux titres bien différents, qui établissent en lui deux pouvoirs bien distincts.

Il peut *faire* des ordonnances lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité.

Il peut *rendre* des ordonnances lorsqu'il s'agit de *publier de nouveau les lois et règlements de police, et d'en assurer l'exécution*. (Art. 46 de la loi du 17 juillet 1791, et 2 du décret du 12 messidor an 8.)

Ces deux cas et ces deux pouvoirs sont bien distincts. Dans le premier, le préfet de police est *législateur*, il fait des ordonnances nouvelles; dans le second, il n'est qu'*éditeur* des anciennes. Son fait n'est et ne doit être qu'un *fait de publication*, qu'un acte d'avertissement, que le rappel des citoyens à l'observation de la règle et le réveil de l'autorité elle-même à son exécution. Ces deux pouvoirs ne peuvent jamais se confondre, parce qu'ils ont des conséquences pénales tout-à-fait différentes. Quant le préfet de police, en effet, dans une ordonnance, porte une prohibition nouvelle, le législateur, en lui accordant cette initiative, a du moins eu soin de borner la sanction pénale au *minimum* de l'emprisonnement et de l'amende; mais, au contraire, lorsque le préfet de police, au lieu de réglementer en son nom, ne fait que rappeler les anciennes ordonnances de police, alors elles sont reproduites à la fois avec leurs prohibitions et leurs peines, qui, en fait d'amende, s'élèvent de 100 fr. à 1,000 fr. et plus. On sent dès lors les effrayants abus qui en résulteraient si, au mépris de la sage distinction établie entre ces pouvoirs par la loi de 1790, le préfet de police venait les cumuler et les confondre! En se bornant à rattacher à ses nouvelles ordonnances quelques membres de phrases des ordonnances anciennes, dont il prétendrait à ce titre ne faire que rappeler l'exécution, et s'approprier les pénalités, il arriverait au pouvoir exorbitant de porter des peines de 100 et 1,000 fr. d'amende, et de je ne sais combien de jours et de mois d'emprisonnement. De

là donc la nécessité que, fidèle au texte précis et à l'esprit rigoureux de la loi, le préfet de police n'agisse jamais qu'en vertu de l'un ou l'autre des pouvoirs distincts qui lui sont confiés, et que, quand il aime mieux reproduire les anciennes ordonnances que d'en faire lui-même, il se borne à les *publier de nouveau*, sans modification aucune.

Toutes les fois donc qu'on a à discuter la légalité d'une ordonnance de police, il faut examiner en vertu duquel de ces deux pouvoirs le préfet a agi.

Si c'est dans sa sphère législative, la légalité de l'ordonnance se rattache à cette question de compétence : A-t-il statué dans les cas et sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ?

Mais, si ce n'est pas une nouvelle ordonnance qu'il ait faite, mais une ancienne qu'il ait publiée et rappelée, deux questions se présentent :

D'abord, l'ancienne ordonnance rappelée n'est-elle pas abrogée ?

Ensuite, en l'admettant comme encore applicable, est-elle fidèlement et exactement reproduite par le préfet de police, qui n'a pu ni dû lui faire subir aucune altération ni modification quelconque ?

Dans l'espèce, le préfet de police, dans son ordonnance du 6 février, a agi en vertu de son pouvoir de publier les anciennes ordonnances. La nature seule de la pénalité de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 6 février, qui est de 100 fr. d'amende et de confiscation des fourrages, nous le prouverait, puisqu'il n'est pas au pouvoir du préfet de police d'attacher une pareille sanction pénale aux prohibitions de ses nouvelles ordonnances ; mais d'ailleurs le texte même l'indique.

Voyons donc si le préfet de police s'est borné, ainsi que le veulent les articles 46 de la loi du 17 juillet 1791 et 2 du décret du 12 messidor an 8, à *publier et rappeler* les dispositions des anciennes ordonnances qu'il invoque, sans rapporter aucune modification.

D'abord, d'où vient, dans le paragraphe 1^{er}, le seul qui nous occupe, de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 février, cette indication vague et indéterminée : *Ordonnances de 1769 et 1786*. Quel est donc l'article spécial dont il est la reproduction ? C'est une obligation pour le préfet de l'indiquer ; et aussi ne trouverait-on dans aucune ordonnance de police aucun

autre exemple d'une pareille omission, qui s'explique aisément du reste : car il était bien difficile d'indiquer quel article de ces anciennes ordonnances rappelait ce paragraphe, puisqu'il n'en reproduisait aucun.

Ce n'est donc pas à l'ordonnance même du 6 février, mais au jugement du tribunal, que nous devons de savoir à quel article nous adresser. En mettant de côté l'ordonnance de 1769, le jugement a trouvé que c'était l'article 4 de l'ordonnance de 1786 que le préfet avait publié de nouveau. Voyons donc le texte de cet article.

« Faisons défense à tous hôteliers, chandeliers, grainiers et autres particuliers, d'aller au-devant de la marchandise de foin, de l'acheter, ni de donner des arrhes au conducteur, ni autrement empêcher que ladite marchandise soit conduite directement auxdits ports et marchés, où il sera libre à tous particuliers de l'acheter au prix courant du marché, le tout à peine de saisie, confiscation du foin, et 100 livres d'amende. »

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'ordonnance du 6 février, n'est assurément, ni dans son texte, ni dans son esprit, la simple publication, la simple reproduction de cet article 4 de l'ordonnance de 1786.

Dans son texte, on peut les rapprocher, il n'y a rien de semblable que l'amende de 100 fr. qui les termine. Mais caractérisons et motivons cette infidélité de texte et ses conséquences.

L'ordonnance de 1789 dit : Il est défendu à tous *hôtelliers, chandeliers, grainiers et autres particuliers*. L'ordonnance du 6 février au contraire dit seulement : Il est défendu aux *grainiers*, sans parler *des particuliers*. Est-ce omission involontaire ? Nullement. Toute la cause est dans une distinction que l'on veut établir entre les grainetiers et les particuliers. Et alors, en invoquant l'art. 4 de l'ordonnance de 1786, on se garde bien de reproduire l'assimilation qu'elle fait dans sa prohibition, des grainetiers *et autres particuliers*. On réserve les particuliers pour l'article suivant, l'art. 2, où, au lieu de les envelopper dans la prohibition commune de l'ordonnance de 1786, on leur reconnaît un droit à part.

Est-ce là ne faire que publier et rappeler un article de loi ou règlement que de scinder ses dispositions pour établir une distinction là où il a fait une assimilation ?

L'article 4 de l'ordonnance de 1786 est fait, ainsi que le prouvent son texte et son préambule (1), contre les expositions en vente et achats qui avaient lieu, *sur la voie publique et dans l'intérieur de Paris*, ailleurs que sur les marchés désignés; et c'est ce qui fait que cet article a été maintenu, et rappelé par toutes les ordonnances de police jusqu'à ce jour, dans ses prohibitions et dans ses pénalités, parce que le cas de vente sur la voie publique, ailleurs que sur les marchés, qu'il prohibait et punissait, est encore également illicite et punissable aujourd'hui. Toutes ces expressions de l'article 4, qui défend *d'aller au-devant de la marchandise, de l'acheter, donner des arrhes et empêcher qu'elle n'arrive au marché*, indiquent bien nettement qu'il s'agit de voitures qui se rendent au marché, et que les faits prohibés ne peuvent être que ceux intervenus sur la voie publique.

Aussi toutes les ordonnances de police qui ont rappelé cet article 4 de l'ordonnance de 1786 ne lui ont-elles jamais donné un autre sens que celui de défense des ventes, *sur la voie publique et dans l'intérieur de Paris*, ailleurs que sur les marchés (2); et c'est aussi en ce sens que cette défense a été maintenue dans sa disposition absolue, à l'égard des grainiers et de tous autres particuliers, parce que pour tous la contravention est la même.

D'où vient donc qu'au lieu de reproduire, ainsi que tous ses prédécesseurs, la prohibition de l'article 4 de l'ordonnance de 1786, comme purement relative aux ventes publiques intervenant *sur la voie publique, dans l'intérieur de Paris*,

(1) « Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi qu'il est informé que les fermiers, laboureurs et autres, qui font le commerce du foin et de la paille et en amènent à Paris, ne se conforment pas aux ordonnances et règlements de police rendus, qu'ils *exposent leurs marchandises dans les rues adjacentes à celles qui leur sont destinées, qu'ils incommode les habitants, encombre la voie publique.* »

(2) Nous citerons le texte même des articles de toutes les ordonnances de police en matière de fourrages, qui ont reproduit à cet égard l'article 4 de l'ordonnance de 1786.

« Ne pourront les grainiers, chandeliers et autres regrattiers, acheter des fourrages, ni les marchands, fermiers, laboureurs et autres,

ailleurs que dans les marchés, M. le préfet de police, dans l'article 1^{er} de son ordonnance du 6 février, par la suppression des mots *sur la voie publique, et dans l'intérieur de Paris*, ait donné un tout autre sens à cet article 4 de l'ordonnance de 1786, en faisant de sa prohibition une prohibition absolue, illimitée, proscrivant les ventes en particulier comme en public.

De deux choses l'une : ou le sens donné à cet article 4 par tous ses prédécesseurs est son véritable sens, et alors M. le préfet de police l'a dénaturé par cette suppression dans son ordonnance du 6 février; ou ce sens nouveau, échappé à la sagacité de tous ses prédécesseurs et dû à la sienne, est le véritable, et alors l'article de l'ordonnance de 1786 a été abrogé par toutes les ordonnances qui ont consacré les ventes en particulier ou à destination particulière qu'il interdit.

Et M. le préfet ne sera pas admis à dire qu'il n'y a eu qu'abrogation partielle; que les ordonnances postérieures qui ont introduit les ventes à destination particulière n'ont affranchi que les *particuliers, et non les grainiers*, de cette prohibition.

D'abord parce qu'il n'est pas chargé de rendre des ordonnances *interprétatives* des anciens règlements de police, parce qu'il n'a pas le pouvoir de publier tel article de ces ordonnances avec des suppressions et des modifications, après des arrangements enfin propres à le rendre compatible avec la législation nouvelle. Il faut, à l'égard de ces articles des anciennes ordonnances, qu'il les prenne tels qu'ils y sont, qu'il les publie tels, sans y rien changer : ce n'est qu'à ce titre

« leur en vendre dans *l'intérieur de Paris*, que sur les divers marchés et ports désignés. » Art. 6 de l'arrêté du 1^{er} frimaire an 6.

« Il est défendu de vendre des fourrages sur la *voie publique*, partout ailleurs que sur les places et ports désignés dans la présente ordonnance (art. 4 de l'ordonnance de 1786). » Ordonnance du 23 messidor an 10, art. 2.)

« Il est défendu de vendre des fourrages *sur la voie publique*, partout ailleurs que sur les places et ports ci-dessus désignés, sous peine de 200 fr. d'amende (ordonnance de 1786, art. 3 et 4). » Art. 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1816, à laquelle se réfère l'ordonnance même du 6 février dans son article 1^{er}.

que ces dispositions prohibitives s'exécutent telles qu'elles sont, c'est-à-dire avec les sanctions pénales qui y sont attachées. Autrement, si le préfet de police veut modifier la prohibition, il ne peut plus invoquer la peine; il use d'un autre pouvoir, qui entraîne un autre ordre de pénalité. Qu'il ordonne alors en son nom propre, avec la sanction pénale de la loi de 1790, commune à toutes les infractions de ses prohibitions légales, mais qu'il n'emprunte pas le nom du législateur ancien pour couvrir l'usurpation qu'il fait de ses pénalités.

Ainsi, en admettant même le sens que M. le préfet de police prétend que les ordonnances postérieures à l'ordonnance de 1786 ont donné à la *destination particulière*, en admettant qu'elles ne l'aient permise qu'aux particuliers, à l'exclusion des grainetiers, cela ne lui donne aucun droit de modifier et remanier, par des additions et des suppressions de mots, un article d'ancien règlement, dont il n'a que le droit de *publier et rappeler* les dispositions telles quelles.

Mais M. le préfet de police a aussi bien dénaturé dans son article 2 le texte et l'esprit des ordonnances postérieures à 1786 que l'article 4 même de cette ordonnance dans son article 1^{er}. Nous pourrions nous dispenser de cette discussion: car, l'article 2 ne portant qu'une exception à la règle de l'article 1^{er}, et cette règle de l'article 1^{er} étant fautive, l'exception tombe avec la règle; ou, si on l'aime mieux, la prohibition contre les grainetiers, faussement introduite dans la règle, les replace dans l'exception. Mais, pour rendre notre démonstration complète, nous devons ajouter cette dernière preuve:

Depuis près de 40 ans, on a entendu et on entend encore aujourd'hui, à l'égard des autres denrées, et notamment des grains et grenailles, par vente à destination *particulière*, la vente à destination *spéciale, déterminée*.

Cette expression a aussi, dans les ordonnances, un autre sens plus général. Les ordonnances de la police moderne, sur le commerce des fourrages, reconnaissent deux espèces de ventes, la vente *en particulier* et la vente *en public*. La seconde est celle qui intervient soit licitement sur les marchés, soit illicitement *sur la voie publique et dans l'intérieur de Paris*, ailleurs que sur les marchés. Toute autre vente en

dehors des marchés, de la voie publique et de l'intérieur de Paris, n'est pas vente publique, à destination publique, mais vente *particulière*, à destination *particulière*, parce qu'elle s'est passée en *particulier*, et non en *public*, et que la livraison se fait au domicile *particulier* de l'acheteur, et non en aucun lieu public. C'est ainsi que toutes les ordonnances ont distingué la vente particulière de la vente publique, pour respecter l'une, et ne statuer que sur l'autre, attendu que ce n'est que sur ce qui se passe en public que la police peut intervenir.

L'art. 6 même de l'ordonnance du 30 oct. 1829 de M. le préfet de police s'exprimait dans les mêmes termes que les ordonnances précédentes, ainsi que le prouve son texte, rapporté en la note (1).

Comment donc l'ordonnance du 6 février vient-elle donner à l'adjectif *particulière* un sens tout-à-fait opposé en voulant qu'il signifie vente faite à *de simples particuliers*, à l'exclusion des grainetiers, et supprime-t-elle en conséquence cet adjectif pour substituer à *destination particulière* la périphrase *destinés à la consommation des particuliers*. Voici cet art. 2: « Les fourrages achetés hors de Paris et de ses abords, et destinés à la consommation des particuliers, sont seuls exceptés de cette règle. »

Tel est le texte de l'art. 2, où le mot *destination particu-*

(1) « Les fourrages expédiés à destinations particulières devront être envoyés de suite aux adresses indiquées par les lettres de voiture. » Arrêté du bureau central du 1^{er} frimaire an 6, art. 2.

« Les foin et pailles qui arriveraient sur les marchés pour des destinations particulières constatées par lettres de voitures devront être enlevés sans retard et conduits directement aux destinations indiquées. » Ordonnance du 3 messidor an 10, art. 14.

« Les fourrages qui arriveraient sur les marchés pour des destinations particulières constatées par lettres de voitures devront être enlevés sans retard et conduits directement aux destinations indiquées. » Art. 15 de l'ordonnance du 12 janvier 1816.

« Les conducteurs de fourrages amenés à destination particulière devront être munis de lettres de voiture sur papier timbré et datées du lieu du départ; à défaut de ces lettres, les voitures trouvées en circulation seront conduites au marché le plus voisin, et procès-verbal sera dressé contre le conducteur. » Art. 6 de l'ordonnance du 30 octobre 1829.

lière, d'un sens si usuel et si bien déterminé par tant d'ordonnances et près de quarante années de pratique, disparaît devant une périphrase qui le fausse et le dénature entièrement.

Ainsi c'est avec un misérable jeu de mots sur l'adjectif *particulière* ajouté dans les ordonnances au mot *destination*, et dont le sens était si bien déterminé par la longue et constante exécution de ces ordonnances, qu'on est venu surprendre à la religion de l'autorité une ordonnance qui, sans autre base, sans autre appui, renverse et incrimine ce qui s'est fait depuis près de quarante années, bouleverse tous les intérêts acquis, tous les droits reconnus, tous les rapports établis entre une branche importante du commerce de Paris et les propriétaires cultivateurs des départements voisins, et aboutit à des poursuites qui amènent tous ces honnêtes citoyens sur les bancs de la police correctionnelle!

Il serait inutile, et difficile peut-être, de faire application des principes exposés au jugement dont est appel, car il est resté tout-à-fait en dehors des questions de droit. Il n'est motivé qu'en fait et sur des faits erronés.

Les trois points sur lesquels repose ce jugement sont trois erreurs, et trois erreurs matérielles. Nous le citerons textuellement. « Les dispositions, dit ce jugement, des ordonnances de police qui *parlent des particuliers auxquels des fourrages sont envoyés à destination*, et dont les envois doivent être constatés par des lettres de voiture, ne peuvent s'appliquer aux grainetiers. » Ce premier point est une première erreur matérielle, parce que, depuis l'établissement du droit de vente à destination, il n'est aucune ordonnance qui parle de *particuliers auxquels* des fourrages soient envoyés à destination. Toutes ces ordonnances ne parlent que de *destination particulière*, et la *périphrase* du jugement a paru pour la première fois dans l'art. 2 de l'ordonnance du 6 février 1830.

« Ces ordonnances, poursuit le jugement, s'occupent d'abord, et sans les *confondre avec les particuliers*, des grainetiers et marchands, auxquels elles imposent à ce titre des obligations, et puis en suite *des particuliers* qui ne sont pas marchands, mais qui, *ayant acheté des fourrages pour la consommation des animaux qu'ils ont chez eux*, les font arriver à leur domicile. »

Ce second considérant est encore une erreur matérielle. L'ordonnance du 6 février parle effectivement d'abord, et sans les confondre, des *grainetiers*, et ensuite des *particuliers qui achètent pour leur consommation*; mais c'est précisément en quoi elle diffère essentiellement des *ordonnances* de police que le jugement fait parler comme elle, bien qu'elles tiennent un langage opposé. Des quatre ordonnances de police rendues sur la matière depuis l'an 6 jusqu'à 1830, l'arrêté du 1^{er} frim. an 6, l'ordonnance du 23 messidor an 10, et celles des 12 janv. 1816 et 30 octobre 1829, loin d'opposer les particuliers aux grainetiers, il n'en est pas *une seule* qui nomme les premiers et qui se serve d'une expression autre que celle de vente et destination *particulière*, par opposition à la vente et destination publique. Et quant aux *grainetiers*, il n'en est question que dans l'art. 6 de l'arrêté de l'an 6, ainsi conçu : « Ne pourront les *grainetiers* acheter des fourrages dans *l'intérieur de Paris* que sur les divers marchés désignés. »

Enfin, le jugement se termine par ce troisième et dernier considérant, « que *dans tous les temps cette distinction* (entre les grainetiers et les particuliers) a existé, et a été *clairement exprimée* dans les ordonnances relatives à la vente « des fourrages. » Et le jugement cite à l'appui, dans le dispositif, l'article 4 de l'ordonnance de 1786, et l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 février.

Quant à l'ordonnance du 6 février, tout ce que dit le jugement s'y trouve en effet, mais ne se trouve que là. Aussi aurait-il dû substituer le singulier au pluriel, *les ordonnances*. Il s'est borné, en effet, à juger l'ordonnance par l'ordonnance, c'est-à-dire la question par la question.

Reste donc l'article 4 de l'ordonnance de 1786. Or, aux *temps* de cette ordonnance, il y aurait d'abord un singulier anachronisme à chercher une distinction entre les grainetiers et les particuliers pour le cas de vente à *destination*, qui était *prohibé* d'une manière *absolue*, et l'on peut d'ailleurs consulter son texte, qui les *assimile* dans sa prohibition, en faisant défense *aux grainetiers et à tous autres particuliers*.

Si cette distinction a été *établie de tous temps*, et si même elle était si *clairement exprimée* par les ordonnances an-

térieures à celle du 6 février 1830, pourquoi le ministère public, en vertu de ces ordonnances si *claires*, n'a-t-il exercé aucune poursuite pendant près de quarante années contre les infractions à ces ordonnances de la part des grainetiers; pourquoi la compagnie elle-même des marchés, actionnée par M. Rabourdin, qui avait pourtant vendu à un *grainetier*, a-t-elle payé les frais et dépens de l'instance, parce que le fait se passait antérieurement à l'ordonnance du 6 février; pourquoi a-t-elle sollicité cette ordonnance du 6 février pour établir cette distinction, si elle était *clairement* exprimée par les précédentes; pourquoi enfin M. le préfet lui-même a-t-il consenti à porter cette ordonnance nouvelle du 6 février si peu de temps après celle du 30 octobre, s'il ne s'agissait que de répéter au commencement de l'an 1830 ce qui avait été dit à la fin de 1829.

Par toutes ces considérations, le Conseil soussigné est intimement convaincu que la cour reconnaîtra le mal-jugé de la sentence dont est appel, et en prononcera la réformation.

Délibéré à Paris, ce 9 juin 1830, par les avocats à la cour royale soussignés,

CHARLES LUCAS.
BERVILLE.
LANJUINAIS.

Le soussigné adhère avec la plus entière conviction à la consultation ci-dessus, qui lui semble démontrer d'une manière décisive et irréfragable l'illégalité de l'ordonnance du 6 février 1830, et sa dérogation aux principes de tous les règlements antérieurs sur la matière.

J. MERMILLIOD.

CONSULTATION

POUR MM.

MAZURE, MIGNAN, BELAN, BARNIER,

PROPRIÉTAIRES ET CULTIVATEURS DU DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-OISE,

Appelants du jugement du tribunal de police correctionnelle, 7^e chambre, qui les condamne à 100 francs pour vente de fourrages à la destination de grainetiers.

FAITS.

Sous l'empire des anciens règlements et ordonnances de police, le système prohibitif avait pris une telle extension, qu'on allait jusqu'à contraindre les cultivateurs des environs de Paris à entretenir tant d'arpents sous prairies, à ne faucher qu'à telle époque, à ne vendre que tant de bottes de foin à la fois, et qu'on leur imposait enfin jusqu'au prix de vente. Une ordonnance du 15 novembre 1759 taxait le prix des bottes de foin à 28 livres le cent, sous peine d'amende. On voyait alors dans la liberté du commerce la plus grande ennemie de l'approvisionnement de Paris, au lieu de sa plus puissante alliée, parce que derrière cette liberté on n'apercevait que les dangers de l'accaparement, à la place des bienfaits de la concurrence.

La révolution vint briser tous ces funestes liens qui étouffaient toutes les industries qu'ils entrelaçaient, et compromettaient l'intérêt de l'approvisionnement qu'on voulait servir. Ce fut dans le monopole qu'on aperçut alors les dangers de l'accaparement, et dans la liberté les garanties de la concurrence.

Sous l'empire de ce nouvel ordre de choses, qui était le renversement du système prohibitif, les cultivateurs des environs de Paris virent l'agriculture émancipée. Ils purent vendre leurs fourrages comme bon leur semblait et à qui bon leur semblait, grainetiers, particuliers, ou tout autre indistinctement, et faire conduire ces fourrages, vendus à destination, au domicile des acheteurs; mais, seulement à l'égard des fourrages *non vendus*, et qu'ils amenaient à Paris *pour en opérer la vente*, on continua, comme par le passé, dans l'in-

térêt de la libre circulation et de la viabilité, de leur défendre de les vendre, dans *l'intérieur de Paris et sur la voie publique*, ailleurs que sur les marchés désignés à cet effet. On peut voir, dans la Consultation pour les grainetiers, que c'est ce qui résulte du texte et de l'esprit de toutes les ordonnances rendues sur la matière. Mais ici, où nous ne traçons encore que l'exposé des faits, bornons-nous à constater, comme un fait qui remonte à près de quarante années, que c'est ainsi que ces ordonnances ont été appliquées, entendues, exécutées par l'autorité de laquelle elles émanaient; et, durant ce long laps de temps, les cultivateurs n'ont jamais été troublés dans le droit de vendre à destination aux grainetiers aussi bien qu'à tous autres particuliers, et que, nulle défense ne leur a été faite, nulle poursuite n'a été intentée, qu'à l'occasion de ventes faites, *sur la voie publique et dans l'intérieur de Paris*, ailleurs que sur les marchés.

Quelle fut donc leur surprise de recevoir une assignation à comparaître devant la 7^e chambre de police correctionnelle, le 29 avril, sous le poids d'une prévention qui transformait en délit un fait, un droit consacré par près de quarante années de possession non interrompue, et de voir cette prévention accueillie par le tribunal dans un jugement de condamnation ainsi motivé à leur égard :

« Attendu que, si rien ne défend aux cultivateurs et aux propriétaires de vendre chez eux et à qui bon leur semble les fourrages provenant de leurs récoltes, il leur est enjoint par les ordonnances de police, quand ils amènent ces denrées à Paris, de ne les vendre que sur les ports et marchés, à moins qu'elles ne soient envoyées à des particuliers.

Et par ces motifs, attendu que le fait d'avoir conduit des voitures de fourrages à la destination de marchands grainetiers est constaté par les procès-verbaux et lettres de voiture, le jugement condamne MM. Belan, Mignan et Mazure, à 100 fr. d'amende et aux dépens, comme coupables de la contravention prévue et réprimée par les art. 4 de l'ordonnance de police du 7 juillet 1786, 5 du 30 octobre 1829, et 1^{er} du 6 février 1830.

Les conséquences du système de ce jugement, s'il pouvait jamais être admis, seraient gravement nuisibles aux agriculteurs des départements voisins de Paris. Ils ont en effet deux intérêts essentiels à la conservation des rapports qui se sont établis

entre eux et les grainetiers depuis près de quarante années : le premier, c'est qu'en vendant aux grainetiers à destination particulière, la vente de leurs fourrages n'entraîne ainsi pour eux aucune perte de temps et aucuns frais de déplacement, n'ayant en effet qu'à les faire conduire par leurs charretiers au domicile des grainetiers; le second, c'est que cette destination leur permet même, en calculant l'heure précise de l'arrivée et du départ, d'utiliser les charrois en faisant venir des fumiers de Paris en retour. Qu'on brise ces rapports établis, qu'on interdise aux cultivateurs le droit de conduire aux grainetiers des fourrages à destination, ils seront alors à tous moments distraits des travaux de l'agriculture par la nécessité d'accompagner leurs voitures de fourrages, et de se rendre eux-mêmes sur les marchés pour en opérer la vente : car ils ne peuvent s'en reposer à cet égard sur leurs charretiers. Que de dépenses de temps, et de déplacement ! Ce n'est pas tout. Incertains s'ils vendront, quand et comment ils vendront, il leur devient impossible d'utiliser ces retours pour ramener leurs engrais; et ainsi ils seront entraînés dans des dépenses doubles de charrois. On voit combien est nécessaire et indispensable à l'agriculture ce commerce en détail des fourrages, dont la compagnie des marchés a convoité la ruine dans cette ordonnance du 6 février, surprise par ses sollicitations à la religion de l'autorité, ainsi que nous l'avons établi dans nos Observations pour les grainetiers.

DISCUSSION.

En droit, aussi bien qu'en fait, cette cause se rattache sur plusieurs points à celle des grainetiers, et se confond même avec elle; et ainsi tout ce que nous avons dit sur le droit des grainetiers d'acheter des cultivateurs à destination établit également le droit des cultivateurs de vendre aux grainetiers. A cet égard donc nous nous en référons pleinement à la Consultation rédigée dans l'intérêt des grainetiers.

Mais il est un autre rapport sous lequel la cause des cultivateurs se détache et s'isole entièrement de celle des grainetiers. En effet, il ne s'agit pas seulement de savoir s'il a été défendu aux grainetiers d'acheter à destination aux cultivateurs, mais s'il a été défendu aux cultivateurs de vendre aux grainetiers. La défense d'acheter faite aux uns n'implique pas en effet

et ne peut suppléer la défense de vendre à l'égard des autres : ce sont deux prohibitions distinctes, qui entraînent deux contraventions différentes. Ainsi donc point de contravention de la part des cultivateurs pour avoir vendu, sans une prohibition expresse et formelle de vendre.

Ces principes une fois posés, qu'on cherche la prohibition de vendre pour en déduire la contravention : on ne la trouvera dans aucun des trois articles cités par le jugement. Dans l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} février 1830, la défense ne concerne en effet que les grainetiers exclusivement.

L'art. 4 de l'ordonnance du 7 juillet 1786 contient deux dispositions distinctes, l'une faisant aux cultivateurs défense de vendre, et l'autre aux grainetiers défense d'acheter. Ces dispositions sont aussi inapplicables l'une que l'autre à la cause, puisque les prohibitions de l'art. 4 ne sont relatives qu'aux ventes et achats intervenant *sur la voie publique*, ailleurs que sur les marchés, ainsi que nous l'avons démontré dans notre Consultation pour les grainetiers. Mais enfin, en les supposant admissibles, l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 6 février n'ayant rappelé que la seconde disposition, relative aux grainetiers, l'omission de la première rend l'art. 4 de l'ordonnance de 1786 sans application aux cultivateurs.

Quant au troisième et dernier article cité par le jugement, l'art. 5 de l'ordonnance du 30 octobre 1829, il n'y est pas même question de la défense aux grainetiers d'acheter à destination particulière, défense qui n'est intervenue que depuis dans l'ordonnance du 6 février, qui a été sollicitée et rendue pour l'établir. Aussi le ministère public n'avait-il nullement invoqué, dans la citation et les conclusions prises à l'audience, cet art. 5 de l'ordonnance de 1829.

Ainsi l'ordonnance du 6 février, dans la distinction nouvelle qu'elle a introduite entre les grainetiers et les particuliers, s'étant bornée à défendre aux grainetiers d'acheter à destination, sans étendre aux cultivateurs la prohibition de vendre, il en résulte qu'aux termes mêmes de cette ordonnance, il ne peut y avoir d'infraction à une défense qui n'existe pas.

Délibéré à Paris, ce 11 juin 1830, par les avocats à la cour royale soussignés,

CHARLES LUCAS, BERVILLE,

LANJUINAIS, MÉRMILLIOD.

La Cour, présidée par M. Dehaussy, après avoir entendu avec la plus religieuse attention l'improvisation de M^e Charles Lucas, qui a duré près de deux heures, le réquisitoire de M. l'avocat-général Champanhet, qui a soutenu la légalité de l'ordonnance, et la réplique de M^e Lucas, a rendu, au bout d'une demi-heure de délibération, son arrêt, ainsi conçu :

« Considérant, en droit, que l'ordonnance de police du 7 juillet 1786 n'interdit pas aux marchands grainiers demeurant à Paris la faculté d'acheter hors Paris, au domicile des propriétaires, laboureurs et fermiers, les pailles, foin et fourrages dont ils peuvent avoir besoin pour l'usage de leur commerce; que cette ordonnance n'interdit pas non plus aux propriétaires, laboureurs et fermiers, la faculté de vendre chez eux des pailles, foin et fourrages, auxdits marchands grainiers ou à tous autres particuliers; que la prohibition que renferme l'art. 4 de l'ordonnance susdatée s'applique uniquement au cas où les propriétaires des fourrages, les conduisant eux-mêmes ou les faisant conduire à Paris, tenteraient de les vendre avant d'avoir atteint cette destination;

Considérant, à l'égard de l'ordonnance rendue par le préfet de police le 6 février 1830, qu'en supposant qu'elles renferment des dispositions plus étendues, et desquelles résulterait la prohibition, pour les marchands grainiers, d'acheter des fourrages au domicile même des propriétaires, cultivateurs et fermiers, cette ordonnance ne pourrait être considérée

comme ayant, sur ce point, force de loi, parce qu'elle aurait à cet égard excédé les attributions et les pouvoirs légaux du fonctionnaire dont elle est émanée ;

Considérant, en fait, à l'égard de Mazure et Grégoire, que les fourrages introduits de la demeure de l'un, cultivateur hors de Paris, à celle de l'autre, marchand grainier à Paris, n'ont pas dû, attendu leur destination particulière, être conduits sur le marché public ;

Qu'il en est de même à l'égard de Mignon et Chevillon, de Bellan et Moteau, et de la veuve Parain ;

Décharge les susnommés des condamnations contre eux prononcées ;

A l'égard de Bernier, autre cultivateur, appelant, considérant que la vente à destination particulière, qu'il avait faite à la demoiselle Quinné, de fourrages par lui introduits dans Paris, n'est pas prouvée ;

Maintient, en ce qui le concerne, la sentence des premiers juges ;

Ordonne la restitution des fourrages appartenant aux autres appelants. »

Il serait difficile de rendre l'impression que produit la lecture de cet arrêt sur tous les propriétaires, cultivateurs et grainetiers qui encombraient les bancs réservés au public. A peine l'audience est-elle levée, qu'ils se pressent autour de leur défenseur pour le féliciter. « Adressez plutôt, dit M^e Lucas, vos remerciements aux dignes magistrats qui rendent de pareils arrêts. »

(Extrait du Journal des Débats du 15 juin 1830.)

Imprimerie de GUIRAUDET, rue Saint-Honoré, n° 315.

PROCÈS

DE LA COMMISSION

DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES.

Au bénéfice de la Caisse de Secours Mutuel

POUR LES TYPOGRAPHES SANS OUVRAGE.

RECUEILLI

PAR HENRY JADOR,

COMPOSITEUR ET HOMME DE LETTRES.

Il est bon de venger la classe ouvrière des Imprimeurs de l'exagération de tant de bruits et de récits. Nous le devons d'abord à la vérité, puis à la justice; car la meilleure manière d'enseigner la modération aux classes ouvrières, c'est de ne pas s'en écarter soi-même, surtout dans les torts qu'on leur impute.

(Plaidoyer de M. Ch. Lucas, pag. 23.)

Prix : 50 c.



PARIS,

V^e G^r. BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

A la Société de l'Instruction Élémentaire, rue Taranne, n. 12.

1850.